MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté- Patrie

ARRETE N° 053 /2022/MSHPAUS/CAB/SG

Fixant les teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes en République togolaise

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENNE PUBLIQUE ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n°2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation et à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n°2001/207/PR du 16 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1er octobre 2020, complété par le décret n°2020-080/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°0021/2013/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les teneurs maximales en goudron, nicotine, et monoxyde de carbone des cigarettes en République togolaise.

Article 2 : Les cigarettes importées d'un pays tiers ou fabriquées au Togo et commercialisées sur le territoire national ne peuvent avoir des teneurs supérieures à :

- 10 mg par cigarette pour le goudron
- 1 mg par cigarette pour la nicotine
- 10 mg par cigarette pour le monoxyde de carbone.

Article 3 : Les teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurées sur la base des normes :

- ISO 4387 pour le goudron ;
- ISO 10315 pour la nicotine ;
- ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Les producteurs et importateurs disposent respectivement d'un délai de six (06) mois et de trois (03) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le

10 FEV 2022

SIGNE

Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène
Publique et de l'Accès Universel Aux Soins

Professeur
Moustafa MIJIYAWA

Pour ampliation
Le Directeur de cabinet

Mme Midamégbé AKAKPO

AMPLIATIONS

Ministre/CAB	01
Ministre délégué	01
SG	01
Dt° Gle	03
Dt°Cle	10
MCICL	01
MSPC	01
OTR	01
Parquet	01
JORT	01
Archives	01